

Décret n° 77-390 du 5 avril 1977 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie sur la garantie des investissements, signé à Paris le 24 avril 1975 (1).

(*Journal officiel* du 10 avril 1977, p. 2136.)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 76-465 du 31 mai 1976 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie sur la garantie des investissements, signé à Paris le 24 avril 1975 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie sur la garantie des investissements, signé à Paris le 24 avril 1975, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 avril 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS DE GUIRINGAUD.

(1) Les formalités prévues à l'article 9 (§ 2) du présent accord, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies du côté malais le 17 septembre 1975 et du côté français le 23 juillet 1976.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE MALAISIE SUR LA GARANTIE DES INVESTISSE-
MENTS, SIGNÉ A PARIS LE 24 AVRIL 1975

Préambule.

Le Gouvernement de la République française d'une part, et le
Gouvernement de Malaisie d'autre part,

Considérant que les deux Parties souhaitent intensifier la
coopération économique entre les deux pays et,

Considérant qu'ils sont soucieux de protéger et de stimuler
les investissements,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « national » désigne :

a) En ce qui concerne la Malaisie, une personne qui est
citoyen conformément à la constitution de ce pays ; et

b) En ce qui concerne la République française, une per-
sonne qui, aux termes de la législation française, est national
de la République française.

2. Le terme « société » désigne :

a) En ce qui concerne la Malaisie, toute société à responsa-
bilité limitée ou non, constituée sur le territoire de la Malaisie,
toute personne morale ou toute association de personnes légale-
ment constituée conformément à la législation dudit pays ;

b) En ce qui concerne la République française, toute per-
sonne morale constituée en France, conformément à la législa-
tion française et y ayant son siège social ainsi que toute société
définie à l'alinéa a du présent paragraphe, contrôlée directe-
ment ou indirectement soit par un ressortissant de la Répu-
blique française, soit par une personne morale constituée confor-
mément à la législation française.

3. Le terme « investissements » comprend les avoirs de toute nature, et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, cautionnements, usufruits et droits analogues ;

b) Les actions et autres formes de participation ;

c) Les droits d'auteur et de reproduction, les droits de propriété industrielle et les brevets d'invention, les procédés techniques, les marques de fabrique et de commerce et les noms déposés ainsi que les éléments incorporels des fonds de commerce ;

d) Les concessions d'entreprises régies par le droit public y compris sur le plateau continental, notamment les concessions de recherche, de prospection, d'extraction et d'exploitation de richesses naturelles ; et

e) Les créances ou les droits à prestations ayant une valeur économique,

étant entendu que lesdits avoirs, s'ils sont investis :

i) En Malaisie, doivent être investis conformément à la législation et à la réglementation en la matière avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord ;

ii) En République française, doivent être investis conformément à la législation et à la réglementation en la matière, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 2.

Chaque Partie contractante accordera aux nationaux et sociétés de l'autre Partie la même garantie et la même protection pour leurs biens, droits et entreprises que celles dont bénéficient ses propres nationaux ou sociétés. Elle leur appliquera également, en matière fiscale, le même traitement qu'elle accorde à ses nationaux ou sociétés se trouvant dans la même situation.

Article 3.

En cas d'expropriation, de nationalisation ou de toute autre mesure de dépossession, directe ou indirecte, de biens, droits et intérêts visés à l'article 2, la Partie contractante qui y procède doit prévoir, au moment où cette mesure est mise en œuvre, le versement prompt d'une indemnité effective et transférable sans retard injustifié.

Article 4.

Chaque Partie contractante autorise les nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante à transférer :

- a) Le capital investi ;
- b) Les intérêts, dividendes, redevances et autres revenus provenant du capital investi ; et
- c) L'indemnité pour expropriation, nationalisation ou dépossession, visée à l'article 3.

Article 5.

Les investissements effectués en vertu d'un accord spécial de l'une des Parties contractantes dans des entreprises appartenant à des nationaux ou sociétés de l'autre Partie, seront régis par les dispositions dudit accord spécial.

Si les investisseurs en font la demande, chacune des Parties contractantes consentira à insérer dans ledit accord spécial une disposition prévoyant le recours, en cas de différend, au Centre international de Règlement des Différends relatifs aux investissements (C. I. R. D. I.).

Article 6.

Chaque Partie contractante reconnaît la subrogation de l'autre Partie contractante ayant effectué des paiements aux nationaux ou sociétés de celle-ci qui ont investi sur le territoire de la première Partie, sous la garantie du présent Accord, dans tous les droits que lesdits nationaux ou sociétés détenaient en vertu de l'Accord.

Mais, dans le cas des investissements visés à l'article 5 du présent Accord, si un recours a été présenté au C. I. R. D. I., la subrogation à ses propres nationaux ou sociétés de la Partie contractante ayant effectué les paiements ne s'applique qu'aux droits reconnus à ceux-ci par la décision de cette juridiction.

Article 7.

Pour les questions régies par le présent Accord autres que les questions fiscales visées à l'article 2, les nationaux ou sociétés des deux Parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 8.

1. Les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord devront, si possible, être réglés par les deux Parties contractantes.

2. Si un différend ne peut être réglé de cette manière dans un délai de six mois, il sera soumis à l'une ou l'autre Partie contractante le demande, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque cas particulier, chaque Partie contractante désignant un membre, et les deux membres ainsi désignés choisissant d'un commun accord, comme président, un ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les deux Parties contractantes. Lesdits membres seront désignés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait savoir à l'autre Partie contractante qu'elle souhaite soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si le tribunal d'arbitrage n'est pas constitué dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus et qu'aucune prorogation n'ait été convenue par les deux Parties contractantes, et en l'absence de tout autre arrangement pour le règlement du différend, l'une ou l'autre Partie peut demander au secrétaire général des Nations Unies de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage fondera sa décision sur les dispositions du présent Accord en conformité avec les principes du droit. Avant que le tribunal d'arbitrage ne rende sa décision, il peut, à tout stade de la procédure, proposer aux Parties un règlement à l'amiable.

6. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont obligatoires. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais afférents à l'arbitre qui a été désigné par ses soins ou en son lieu et place, les frais concernant le président et les autres frais sont supportés à parts égales par les deux Parties contractantes. A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Article 9.

1. Le présent Accord sera approuvé conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à cette procédure.

3. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix ans et demeurera en vigueur par la suite à moins qu'après l'expiration de la période initiale de dix ans l'une ou l'autre Partie contractante ne notifie par écrit à l'autre son intention de le dénoncer. Cette dénonciation prendra effet un an après que sa notification aura été reçue par l'autre Partie contractante.

4. En ce qui concerne les investissements effectués avant que l'avis de dénonciation du présent Accord ne prenne effet, les dispositions des articles 1 à 8 inclus demeureront en vigueur pendant une période supplémentaire de dix ans à compter de cette date.

Fait à Paris, le 24 avril 1975, en double exemplaire, en langues française et bahasa-malaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN SAUVAGNARGUES.

Pour le Gouvernement de Malaisie :

TUN ABDUL RAZAK BIN HUSSEIN.